

---

Motion de Ramel demandant le renvoi au comité de division de la  
pétition de la commune de Rosey concernant les dates des  
marchés, lors de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794)

Dominique Vincent Ramel de Nogaret

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Ramel de Nogaret Dominique Vincent. Motion de Ramel demandant le renvoi au comité de division de la pétition de la commune de Rosey concernant les dates des marchés, lors de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 389;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36259\\_t2\\_0389\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36259_t2_0389_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[Gonesse, 25 niv II] (1)

« Citoyens représentants,

Il vient de nous être communiqué un extrait de la Gazette générale de l'Europe, séance du 24 nivôse, contenant le récit suivant :

« Par un précédent arrêté, Veimerange, agent de Calonne, agent de tous les ministres royaux, avait été mis en état d'arrestation. Les administrateurs de Gonesse viennent se plaindre de ce que Lacroix et Musset se sont permis de lever cette arrestation, et de placer ce Veimerange à la tête de l'administration. Ils demandent que la Convention y envoie le représentant du peuple Levasseur, et qu'il remédie aux maux que ce Veimerange et ses partisans font dans tout ce district. »

Nous nous empressons, citoyens Législateurs, de repousser ces assertions mensongères; l'administration assemblée vient d'interroger tous et chacun de ses membres; tous, unanimement ont déclaré n'avoir formé aucune plainte, ni de vive voix, ni par écrit contre les opérations des représentants du peuple Lacroix et Musset dans l'arrondissement du district. Tous ont persisté avoir, au contraire, applaudi avec les vrais républicains de cet arrondissement, aux principes révolutionnaires que ces deux représentants n'ont cessé de professer et de suivre dans le cours de leur mission; au grand mouvement qu'ils ont su imprimer à l'esprit public et particulièrement à la sagesse des mesures qu'ils ont prises pour éclairer leur choix dans la régénération des autorités constituées; tous enfin ont rejeté comme une calomnie, la demande d'un représentant du peuple pour remédier aux maux prétendus faits dans le district... »

Et ont signé ainsi : Florens, Laurent, Leblanc, Barbé, Lemaire, Dueroq, Brayer.

P. e. c. : BRAYER (*secrét.*).

## 32

On lit une lettre de la commune de Rosay; elle observe à la Convention que dans plusieurs communes environnantes il s'élève des difficultés relatives aux époques des marchés; que des villages ne veulent pas se rendre à ces marchés, ni les pourvoir de marchandises les jours de décade; que d'autres refusent d'y porter leurs denrées quand le jour tombe un dimanche; que cependant on n'a pas besoin des marchés catholiques, mais des marchés républicains. Cette commune invite la Convention à déterminer les jours de marché suivant le nouveau calendrier (2).

RAMEL pense, à ce sujet, que le droit de fixer les jours de marchés établirait des variations dangereuses dans chaque département, s'il étoit abandonné aux communes; il croit que les corps administratifs doivent être seuls chargés de rédiger un nouveau tableau pour les jours de marchés et de foires; en conséquence, il demande le renvoi de cette proposition au comité de division (3).

(1) F<sup>o</sup> 4775<sup>o</sup>, doss. 3. Voir même dossier pétition de la Sté popul. (s.d.) et déclaration du distr. de Gonesse (3 pluv. II).

(2) *Mon.*, XIX, 234; *J. Paris*, p. 1541; *M. U.*, 440; *C. Eg.*, p. 130; *Ann. patr.*, p. 1710; *Mess. soir.*, n° 517.

(3) *J. Sablier*, n° 1081; *J. Fr.*, n° 480.

L'assemblée décrète que la pétition sera renvoyée au comité de division, qui présentera ses vues sur les moyens propres à mettre de l'ensemble dans la distribution des jours de foires et de marchés sur le calendrier républicain (1).

## 33

Le c<sup>o</sup> Nogaret, de Versailles, offre à la Convention un hymne patriotique (2).

« La Convention nationale décrète mention honorable du zèle de Félix Nogaret, accepte les couplets héroïques qu'il a fait sur les victoires remportées par les soldats de la patrie, en renvoie l'examen au comité d'instruction publique.

Le présent décret sera inséré au bulletin » (3).

Pendant que les Républicains gagnent des victoires, dit MERLIN (de Thionville), le citoyen Félix Nogaret, de Versailles, les chante. Il me charge de faire hommage à la Convention de plusieurs partitions de musique dont il a composé les paroles (4).

[Versailles, 24 niv. II] (5)

« Citoyen Président,

Je demande l'exécution à l'opéra et l'envoi aux armées par la voie du bulletin des couplets héroïques ci-joints. Je le demande parce que, enfin c'est aujourd'hui une faveur accordée aux morceaux caractéristiques. Fais-moi juger et si je mérite distinction que la Convention (me donne) une satisfaction de nature à m'encourager. Salut et fraternité. »

FÉLIX NOGARET.

## LA FORFANTERIE AUX ABOIS (6)

(Couplets héroïques)

Chantés à Versailles le 10 nivôse, fête générale, à l'occasion de la reprise de Toulon, et autres victoires remportées par les Armées de la République.

Musique de GIROUST.

Paroles de Félix NOGARET.

Où sont-ils ces foudres de guerre,  
Ces Cobourg, ces Brunswik et ces Rois insolens ?  
Ils avaient l'espoir téméraire  
De mettre un frein à nos élans,  
Pour la liberté de la terre !...  
Dès vingt fois nos fiers guerriers  
Les ont battu, les ont fait taire.

Bis. La trahison caresse leur chimère,  
Et cependant ils gagnent leurs foyers.

Bouillé devait réduire en cendre  
Paris, et ses fauxbourgs, et tous ses habitans !...  
Cet Attila, cet Alexandre,  
Avec ses chevaliers errans,  
Devait tout battre et tout pourfendre !  
Notre attitude, nos succès  
Font tourner bride à son audace.

Bis. Ciel ! rends le monstre au fer qui le menace,  
Au fer honteux qui punit les forfaits.

(1) P.V., XXIX, 276.

(2) P.V., XXIX, 276.

(3) P.V., XXIX, 281. B<sup>is</sup>, 27 niv. (1<sup>er</sup> suppl<sup>o</sup>). Minute signée Merlin (de Thionville) (C. 287, pl. 858, p. 8).

(4) *J. Matin*, n° 539.

(5) C. 239, pl. 894, p. 6, 7.

(6) Imprimé chez Cosson à Versailles, s. d. (B.N., 8<sup>o</sup> Ye 4760).